

Les présents Statuts utilisent la forme masculine pour toutes les fonctions.
Il est évident que tous les fonctions prévues peuvent être
remplies tant par des femmes que par des hommes.

Statuts

Union sportive suisse
des transports publics

Table des matières

Table des matières	2
1 Nom, siège et but	4
1.1 Nom et siège	4
1.2 But	4
2. Sociétariat	4
2.1 Catégories de membres	4
2.2 Sections membres	5
2.3 Membres individuels USSC	6
2.4 Donateurs / mécènes	6
2.5 Membres d'honneur	6
2.6 Association suisse des joueurs de quilles cheminots (SESKV)	6
2.7 Insigne de la société	6
3. Organisation	6
3.1 Organes	6
3.2 Autres unités d'organisation	6
4. Assemblée des délégués (AD)	7
4.1 Composition	7
4.2 Tâches et compétences	7
4.3 Droit de vote	8
4.4 Validité des débats	8
4.5 Pouvoir de décision	8
4.6 Convocation des assemblées des délégués	9
5. Réunion annuelle des divisions sportives (RA)	9
5.1 Composition	9
5.2 Tâches et compétences	9
5.3 Droit de vote	10
5.4 Pouvoir de décision	10
5.5 Processus de décision	10
5.6 Convocation de la RA	10
6. Comité de patronage (Copat)	11
6.1 Composition	11
6.2 Durée des mandats	11
6.3 Tâches	11
7. Comité directeur (CD)	11
7.1 Composition	11
7.2 Durée des mandats	12

7.3	Tâches et compétences	12
7.4	Processus de décision	12
7.5	Représentation	13
8.	Comité du sports	13
8.1	Composition	13
8.2	Directives communes	13
8.3	Tâches et compétences du comité du sport	14
8.4	intégré dans chiffre 8.3.....	14
9.	Commissions techniques (CT)	14
9.1	Composition	14
9.2	Durée du mandat	14
9.3	Tâches et compétences	14
10.	Éthik et Dopage.....	15
11.	Commission de gestion (CG)	16
11.1	Composition	16
11.2	Durée du mandat	16
11.3	Tâches.....	16
12.	Finances et comptabilité	16
12.1	Moyens financiers et gestion	16
12.2	Utilisation des biens en cas de dissolution	17
13.	Dispositions finales	17

1 Nom, siège et but

1.1 Nom et siège

¹ L' « Union Sportive suisse des transports publics » (USSC) est une association au sens de l'article 60 du Code Civil Suisse.

² L'USSC est politiquement et confessionnellement neutre; sans but lucratif, elle est d'intérêt général.

³ Le siège de l'USSC est fixé par le CD.

AD08

⁴ L'USSC est membre de Swiss Olympic, de l'Union Sportive internationale des cheminots (USIC) et de l'Association Suisse des courses d'orientation (SOLV).

⁵ L'USSC peut faire partie d'autres associations sportives suisses dans les cas motivés par le sport.

1.2 But

¹ L'USSC est l'organisation faîtière des sociétés sportives de loisirs des entreprises de transports publics et des membres individuels inscrits.

² Elle encourage la pratique du sport amateur dans le but de stimuler un mode de vie sain et de permettre au personnel des entreprises de transports publics d'occuper judicieusement leurs loisirs.

³ L'USSC organise des manifestations sportives (nationales et internationales), des cours pour entraîneurs et compétiteurs, et d'autres cours pour les membres.

⁴ L'USSC peut – dans la mesure de ses moyens - contribuer financièrement à la création de nouvelles installations sportives ou à l'entretien d'installations existantes. Elle soutient ses sections membres pour l'acquisition d'installations sportives ou pour leur garantir un droit d'utilisation.

⁵ L'USSC soutient et coordonne les activités de ses sections membres et remplit certaines tâches.

⁶ L'USSC soutient les activités et les objectifs de l'USIC et collabore avec celle-ci.

2. Sociétariat

2.1 Catégories de membres

L'USSC se compose:

- des sections nationales et de leurs membres
- des membres individuels USSC
- des donateurs / mécènes
- des membres d'honneur
- de l'Association suisse des joueurs de quilles cheminots (SESKV)

2.2 Sections membres

2.2.1 Conditions de sociétariat et d'admission

¹ Les sections nationales peuvent devenir membre si:

- elles sont une société au sens de l'art. 60 du CCS
- leurs statuts démontrent un but sportif en tant que société

² Les demandes d'admission des sections et des membres individuels doivent être adressées par écrit au CD. Seront joints à la demande des sections: un projet des statuts, une liste des membres et la liste des membres du comité.

³ Le CD peut admettre provisoirement la section. Il proposera son admission définitive à la prochaine AD. Les sections nouvellement admises s'acquittent d'une finance d'entrée.

2.2.2 Autres devoirs et droits

¹ Les sections membres sont autonomes dans le cadre de leurs propres activités sportives.

² Les sections membres sont tenues de respecter les Statuts, les règlements et les décisions de l'AD et du CD, et de collaborer activement à leurs objectifs.

³ Les statuts des sections (y compris les modifications) doivent être approuvés par le CD qui examinera leur concordance avec les statuts et règlements de l'USSC.

⁴ Les sections membres et les membres individuels sont soumis à des cotisations. Les redevances se composent des cotisations des sections et des membres et sont fixées par l'AD.

⁵ Les nouvelles sections sont soumises aux cotisations dès leur admission provisoire.

⁶ Le montant de la cotisation est déterminé sur la base de l'effectif des membres annoncés le 1er janvier de l'exercice administratif. Il n'est pas tenu compte des mutations survenant en cours d'exercice.

⁷ Les sections membres annoncent tous leurs membres conformément au Règlement USSC no. 4.

⁸ Les sections membres peuvent faire appel aux fonds des sports et aux autres capitaux de l'association faîtière. De tels paiements peuvent être sujets à conditions.

2.2.3 Démission / exclusion de l'USSC

¹ Les sections ne peuvent démissionner de l'USSC que pour la fin de l'exercice administratif. La demande de démission doit être faite par écrit et adressée au CD au moins 3 mois avant la fin de l'exercice administratif.

² L'AD peut exclure une section membre si:

- les conditions de sociétariat ne sont plus remplies
- si elle manque volontairement ou par négligence aux prescriptions de l'association
- si elle ne remplit pas ses obligations financières envers l'association
- si elle porte préjudice à l'organisation faîtière et ne collabore pas avec celle-ci.

³ Avant l'exclusion, la section membre doit être entendue.

⁴ La démission ou l'exclusion entraîne la perte de toute prétention envers la fortune ou les avantages de l'USSC. Les obligations envers l'USSC subsistent jusqu'à leur annulation.

2.3 Membres individuels USSC

Les membres individuels sont admis par le CD. Leurs devoirs, leurs droits et leurs obligations sont régis par le Règlement USSC no 4.

2.4 Donateurs / mécènes

Les membres donateurs / mécènes sont admis en tant que tels par le CD.

2.5 Membres d'honneur

Les personnes qui dans le cadre de l'organisation faïtière se sont particulièrement distinguées par leur dévouement et leur engagement à la cause du sport cheminot, peuvent être nommées membre d'honneur.

2.6 Association suisse des joueurs de quilles cheminots (SESKV)

Division sportive avec ses propres statuts et membre de l'USSC, elle est Sociétaire à la fois de la SESKV et de l'USSC.

2.7 Insigne de la société

¹ Le CD ou une section membre peut proposer un membre pour la remise de l'insigne doré de l'USSC. Dans le cadre des objectifs de l'USSC, il devra s'en montrer digne et faire partie d'une section depuis 10 ans au moins (l'activité dans un comité compte double).

² Chaque section membre peut proposer au CD un membre par année (si elle compte plus de 200 membres annoncés à l'USSC, elle peut en proposer deux). Les propositions doivent être faites par écrit au CD en mentionnant les mérites du récipiendaire deux mois avant l'AG/AP de la section.

³ Les membres du CD et des CT se voient remettre un titre de reconnaissance sous la forme de l'insigne doré de la société après 5 ans d'activités.

3. Organisation

3.1 Organes

Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée des délégués (AD)
- b) l'assemblée annuelle des divisions sportives (RA)
- c) le comité de patronage (Copat)
- d) le comité directeur (CD)
- e) les commissions techniques (CT)
- f) la commission de gestion (CG)

AD08

3.2 Autres unités d'organisation

Pour assurer les tâches de l'USSC, sont créés:

- a) les comités des sports nationaux et des sports internationaux
- b) le Ressort Romandie / Tessin
- c) les ressorts inclus dans le comité directeur

AD08

4. Assemblée des délégués (AD)

4.1 Composition

¹ Le droit de vote lors de l'AD est acquis par:

- les délégués des sections membres
- les membres d'honneur

² Participent aux débats de l'AD mais sans droit de vote:

- les membres élus du CD
- les membres élus du Copat
- les responsables des commissions techniques (RCT) élus

AD08

³ Peuvent participer aux débats de l'AD mais sans droit de vote:

- les membres élus des commissions techniques et les collaborateurs des ressorts
- les membres individuels
- les membres donateurs / mécènes

AD08

4.2 Tâches et compétences

¹ L'AD est l'organe suprême de l'association

² L'AD a les compétences qui lui ont été attribuées ou qui sont prévues par la loi ou par les Statuts, comme:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière AD
- b) approbation du rapport annuel du CD
- c) approbation des comptes annuels
- d) décharge du CD et des RCT
- e) approbation du budget et fixation des cotisations des membres
- f) élections:
 - du Comité directeur
 - des responsables des commissions techniques
 - du comité de patronage (sans les entreprises, institutions, administrations et partenaires)
 - de la commission de gestion
- g) décision au sujet des questions de base sur les participations à l'USIC
- h) décision sur les candidatures suisses pour les manifestations USIC
- i) décision sur les mandats à attribuer au CD et aux sections membres
- k) admission et exclusion de sections membres
- l) nomination des membres d'honneur
- m) modifications, compléments et révisions des statuts
- n) décide des règlements de conduite et des règlements
- o) décision quant au choix du lieu des AD
- p) dissolution de la société

AD08

4.3 Droit de vote

¹ Le nombre de membres des sections détermine le nombre de voix attribuées à chacune des sections membres:

jusqu'à 50 membres	=	2	voix
51 - 100 membres	=	3	voix
101 - 150 membres	=	4	voix
151 - 200 membres	=	5	voix
201 - 250 membres	=	6	voix
251 - 300 membres	=	7	voix
301 - 350 membres	=	8	voix
351 - 400 membres	=	9	voix
401 - 450 membres	=	10	voix
451 - 500 membres	=	11	voix
501 - 550 membres	=	12	voix
551 - 600 membres	=	13	voix
601 - 650 membres	=	14	voix
651 membres et plus	=	15	voix

² L'état des membres au 1er janvier détermine le nombre de voix attribué. Un délégué par voix peut participer à l'AD.

³ Les membres d'honneur ont chacun une voix.

⁴ Un délégué ne peut représenter qu'une section.

⁵ Les membres du CD, les membres USIC, les RCT et les MCT ne peuvent pas représenter une section membre.

4.4 Validité des débats

¹ L'AD est considérée comme valable si au moins la moitié des sections membres et, en même temps, la moitié de l'ensemble des droits de vote sont représentées.

² Dans une assemblée qui doit se prononcer sur des modifications de statuts ou sur la dissolution de la société, la moitié des sections membres et les 2/3 de l'ensemble des droits de vote doivent être représentés.

³ Si une assemblée ne peut pas être déclarée valable, une seconde assemblée doit être mise sur pied dans un délai de 6 semaines indépendamment du nombre de sections membres et du nombre de voix représentées.

4.5 Pouvoir de décision

¹ L'AD prend ses décisions en fonction de la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, aucune décision ne peut être prise.

² Les décisions peuvent se prendre ouvertement si au moins 5 sections membres ne demandent pas de le faire à bulletin secret. Les élections peuvent, sur demande du CD ou de 5 sections membres, se faire à bulletin secret.

³ Pour les affaires suivantes, une majorité des 2/3 des voix représentées doit être obtenue:

- modifications des statuts et dissolution de l'association faîtière
- admission et exclusion d'une section membre

⁴ Lors des élections, la majorité absolue fait foi. Après chaque tour, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de suffrages est éliminé.

4.6 Convocation des assemblées des délégués

4.6.1 Assemblée ordinaire

AD08

¹ L'AD ordinaire a lieu annuellement, en règle générale, au mois de novembre.

² L'assemblée est convoquée et dirigée par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par son remplaçant. La date de celle-ci doit être portée à la connaissance des membres 6 mois à l'avance. L'ordre du jour et les communications doivent être transmises 30 jours avant l'assemblée.

³ Les propositions à mentionner à l'ordre du jour de l'AD doivent être communiquées au CD jusqu'au 31 août.

⁴ Les membres individuels peuvent faire des propositions concernant le sociétariat individuel. Celles-ci doivent être transmises et motivées par écrit jusqu'au 31 août. Le CD évalue ces propositions et, le cas échéant, les soumet à l'AD.

4.6.2 Assemblée extra-ordinaire

¹ Une assemblée extra-ordinaire est convoquée lorsque:

- le CD le décide dans l'intérêt de l'association faîtière
- au moins un cinquième des sections membres le demande, avec les motifs, par écrit.

² Une telle assemblée doit avoir lieu dans les 3 mois qui suivent la demande.

5. Réunion annuelle des divisions sportives (RA)

5.1 Composition

AD08

¹ Lors des réunions annuelles, le droit de vote est donné:

- aux délégués des sections membres

² Prennent part aux débats, mais sans droit de vote:

- les RCT élus
- les MCT élus
- un membre du CD

³ Peuvent prendre part aux débats, mais sans droit de vote:

- les membres d'honneur
- les membres élus de Copat
- les autres membres élus du CD
- les membres individuels
- les membres donateurs / mécènes

5.2 Tâches et compétences

¹ Les réunions annuelles sont compétentes pour les questions de nature technique de leur propre division sportive. Le CD peut soumettre certaines décisions à l'AD.

² La RA doit soumettre au CD:

- le rapport annuel
- les modifications et compléments des règlements sportifs de leur division
- les propositions d'élection de MCT.

³ Lors de l'AD:

- le procès-verbal de la dernière RA doit être approuvé
- le rapport annuel de la CT doit être approuvé
- le programme des activités doit être établi
- les lieux des manifestations doivent être déterminés
- les MC0 (sans les RCT) doivent être élus pour une période de 2 ans
- les modifications des règlements sportifs doivent être approuvées
- les propositions relatives à la division sportive doivent être approuvées

5.3 Droit de vote

¹ Chaque section membre présente a droit à une voix.

² Un délégué ne peut représenter qu'une seule section membre.

³ Les membres du CD, les RCT et les MCT ne peuvent pas représenter une section membre.

AD16

5.4 Pouvoir de décision

Les décisions des rencontres annuelles sont valables si au moins 5 sections membres sont représentées ou ont votés. Au moins 3 sections doivent être présentes. Les sections restantes peuvent donner leur aval ou leur refus par E-Mail.

5.5 Processus de décision

Les décisions sont reconnues comme étant valables lorsque la majorité des voix a été obtenue. En cas d'égalité des voix, le RCT est chargé de trancher.

5.6 Convocation de la RA

¹ Les représentants de la discipline sportive se réunissent annuellement à un moment propice au sport concerné. La période doit dans la règle rester la même.

² L'assemblée est convoquée et dirigée par le RCT ou, en cas d'absence de celui-ci, par un MCT. La date doit être communiquée aux sections membres 6 mois à l'avance. L'ordre du jour et les communications doivent être transmises 30 jours avant la réunion.

³ Les communications des sections membres doivent être transmises au RCT au plus tard deux mois avant la réunion annuelle. En cas de non respect de ce délai, les communications risquent de ne pas être traitées.

AD08 6. Comité de patronage (Copat)**6.1 Composition**

¹ Le Copat est composé comme suit mais d'au moins 3 membres: de représentants des entreprises, institutions, administrations et partenaire comme par exemple les CFF, les autres ETC, le SEV, l'ATP, Swiss Olympic ainsi que de membres USSC proposés par le CD.

6.2 Durée des mandats

¹ Les entreprises, institutions, administrations et partenaires désignent leurs représentants et la durée de leur engagement au Copat. L'admission officielle est effective chaque fois lors de l'AD.

² Les membres USSC sont proposés à l'AD par le CD et sont élus pour un mandat de 2 ans. Ils sont rééligibles.

6.3 Tâches

¹ Le Copat se tient à disposition de l'USSC dans des situations exceptionnelles. Des tâches particulières peuvent lui être confiées.

² Les membres du Copat sont invités à l'AS en y prenant part en possédant une voix consultative.

³ Les membres du Copat sont invités aux séances et assemblées du CD, aux réunions annuelles et autres séances de l'association. Ils sont libérés de l'obligation d'y participer et peuvent, sur leur propre décision, participer en possédant une voix consultative.

⁴ Les membres du Copat sont invités au moins une fois par année par le président du CD à une séance d'information.

⁵ En cas de besoin, le Copat peut organiser un débat interne.

⁶ Les membres du Copat sont l'autorité de recours finale et définitive aux décisions du CD.

7. Comité directeur (CD)**AD08 7.1 Composition**

¹ Le CD se compose de 6 à 8 membres comme suit ::

- du président
- du secrétaire général
- du chef des finances
- du responsable de la communication
- au moins une responsable du sport
- du responsable du marketing et des événements (la fonction peut également être partagée entre un responsable "Marketing" et un responsable "Événements)
- d'autres membres en fonction des besoins

AD13

AD15

AD24

² Afin de garantir une représentation équilibrée des sexes, les deux sexes (masculin/féminin) doivent être représentés chacun à hauteur d'au moins 40%.

³ Les représentants suisses de l'Union sportive internationale des cheminotsUSIC (dénommé „membres suissesUSIC“ dans les présents statuts) sont membres du CD.

⁴ Peuvent prendre part aux séances du CD avec une voix consultative:

- les membres du comité de patronage
- les RCT sur invitation du CD

7.2 Durée des mandats

AD24 ¹ Les membres du CD sont élus par l'AD pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles, avec une limitation à six mandats au maximum ou à huit mandats au maximum s'il y a encore au moins un mandat de président. Un mandat de moins de deux ans n'est pas pris en compte. L'introduction de la durée maximale du mandat prend effet pour la période de mandat 2024-2026.

AD08 ² Tous les membres du CD sont élus nominativement sur leur fonction. Au moins un poste doit être occupé par un représentant d'une région linguistique latine.

³ Les membres suissesUSIC sont membres du CD aussi longtemps qu'ils sont membres de la direction de l'USIC.

⁴ Lorsqu'un membre quitte sa fonction avant l'échéance de son mandat, le CD a la compétence d'élire son successeur provisoirement jusqu'à la prochaine AD.

AD08 7.3 Tâches et compétences

¹ Le CD est l'organe de direction de la société. Il se conforme aux décisions de l'AD et garantit leur application. Il représente la société à l'extérieur.

² Il est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Par exemple:

- a) établissement des structures de l'organisation de la société et des unités de travail; il détermine le droit de signature
- b) nomination du remplaçant du président. La prise de fonction se fait chaque année électorale lors de la 1^{ère} séance du CD après l'AD.
- c) nomination du responsable du comité des sports nationaux et internationaux
- d) nomination du responsable du Ressort Romandie / Tessin
- e) nomination des collaborateurs des ressorts
- f) nomination des chefs de délégation aux championnatsUSIC
- g) mise en place de groupes de travail et de projets
- h) établissement des objectifs à moyen et long termes
- i) approbation des conceptsUSIC et des plans d'action
- k) veille aux relations avec les sections membres et les associations membres de Swiss Olympic
- l) établissement de règlements
- m) nomination des représentantsUSSC dans d'autres organisations et pour d'autres mandats

AD23 n) prise des mesures en rapport avec les dispositions de Swiss Olympic pour les statuts en matière d'éthique et le statut concernant le dopage.

³ Pour permettre une consultation des sections membres, des conférences des présidents peuvent être organisées.

⁴ Le CD règle son organisation interne dans un règlement.

7.4 Processus de décision

AD08 ¹ Le CD est conduit par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par son remplaçant. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou si 4 membres au moins du CD le demandent; une telle séance doit être mise sur pied dans les 10 jours

suivants la demande.

- AD08 ² Le CD peut délibérer valablement lorsque la moitié de ses membres en fonction au moins est présente.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité le président tranche.
- ⁴ Chaque membre du CD peut demander une votation à bulletin secret.

7.5 Représentation

- AD08 ¹ Le président ou, en cas d'absence son remplaçant tout comme le secrétaire général, représentent la société.
- AD13 ² Les représentations à l'USIC sont assurées par le président ou son remplaçant, tout comme par le secrétaire général ou le chef de sport.
- ³ Les particularités sont mentionnées dans le règlement de direction

AD13 8. Comité du sports

8.1 Composition

- ¹ annulé
- ² La comité est constitués comme suit:
- le responsable des sports / les responsables des sports
 - des responsables des commissions techniques
- ³ La présidence est attribuée par le CD.
- ⁴ Participe aux séances avec une voix consultative:
- le secrétaire général ou, en son absence,
 - le président ou son remplaçant
- AD08 ⁵ Le comité peut faire appel à des experts sans droit de vote.

8.2 Directives communes

- ¹ L'organisation et la conduite des activités sportives et des cours sont l'affaire des MCT et des sections membres. Le comité du sports est responsable des tâches pour lesquelles une conduite centralisée ou une coordination par l'association faîtière sont nécessaires ou/et utiles.
- ² Il prépare les décisions des organes supérieurs et prennent les décisions entrant dans leur sphère de compétences. Ils veillent à l'application des mandats ainsi qu'à la réalisation et au contrôle des activités.
- ³ Il peut constituer des groupes de travail pour leur propre secteur.
- ⁴ Il est soumis administrativement au CD,
- ⁵ Il renseigne l'AD par un rapport annuel de leurs activités et de l'utilisation des moyens qui leur sont attribués.
- ⁶ Les autres dispositions relatives aux le comité sont réglées par le règlement du CD.

8.3 Tâches et compétences du comité du sport

¹ Le comité est compétent pour toutes les affaires du secteur du sport national et les affaires internationales USIC..

² Les tâches comprennent en outre:

- a) l'élaboration, la préparation et le suivi des affaires relatives au sport USSC
- b) soutient les activités des sections membres dans le secteur des sports d'équipes
- c) information des sections membres sur les offres
- d) préparation des manifestations sportives d'équipes
- e) coordination pour l'utilisation des apports par les sponsors
- f) la conduite et le développement des sports USIC
- g) la coordination des activités en Suisse
- h) l'examen des concepts USIC et des dispositifs de sélection
- i) préparation et mise sur pied des participations USIC (y compris examen final des sélections)
- j) analyse et développement des échanges
- k) conseil, préparation et formation des entraîneurs
- l) préparation aux sports de pointe

8.4 intégré dans chiffre 8.3

9. Commissions techniques (CT)

9.1 Composition

¹ Les commissions techniques sont composées:

- du RCT d'une division sportive
- des autres MCT élus de la commission technique

² Le nombre de membres de la commission technique est déterminé par le CD.

9.2 Durée du mandat

¹ Les RCT sont élus par l'AD pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles.

² Les MCT sont élus lors de la RA pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles.

9.3 Tâches et compétences

¹ Le RCT dirige les affaires d'une division sportive.

² La CT est tenue de se conformer aux Statuts et aux règlements ainsi qu'aux décisions de l'AD, de la RA et du CD de l'association faîtière; elle est également tenue de collaborer activement à la réalisation des objectifs de la dite association.

³ La CT a l'entière responsabilité du déroulement des championnats suisses officiels des différentes disciplines sportives et de l'attribution des titres lors de ceux-ci en respectant scrupuleusement les règlements sportifs.

⁴ Les disciplines sportives sont les suivantes:

- AD23 - ~~Alpinisme~~ Sports de montagne
- AD20 - ~~Athlétisme~~ Courses
- Badminton
- AD23 - ~~Basketball~~ (annulé)
- Course d'orientation
- Cyclisme/Bike
- Échecs
- Football
- AD01 - Golf
- AD13 - ~~Handball~~ (annulé)
- AD23 - ~~Pétanque~~ (annulé)
- AD04 - Sports d'hiver
- Tennis
- Tennis de table
- Tir
- Unihockey
- Volleyball
- Quilles (selon les propres statuts de la SESKV, voir ch. 2.1)

⁵ Le CD peut proposer à l'AD de modifier le nombre de disciplines sportives.

AD23 10. 10. Éthique et dopage

¹ L'USSC s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. L'USSC reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

² Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. L'USSC et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

³ L'USSC est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. L'USSC veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

⁴ Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre

disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

AD23 11. Commission de gestion (CG)

AD23 11.1 Composition

¹ La commission de gestion se compose:

- d'un représentant de deux sections qui sont désignées dans l'ordre de la liste des sections
- d'un représentant des CFF ou du SEV

² En principe, les représentants des sections membres doivent faire partie du comité de leur section.

AD23 11.2 Durée du mandat

Les sections membres sont choisies par l'AD pour une période de 2 ans pour autant qu'elles y soient représentées. Lors de chaque AD, la plus ancienne des sections en fonction est sortante.

AD23 11.3 Tâches

¹ Pour le contrôle de la comptabilité, les CFF et le SEV prêteront alternativement leur concours.

² La commission de gestion examine la comptabilité générale de l'organisation faîtière et établit un rapport annuel écrit pour l'AD.

AD23 12. Finances et comptabilité

AD23 12.1 Moyens financiers et gestion

¹ Les apports financiers de l'organisation faîtière proviennent:

- des cotisation des membres et des donateurs/mécènes
- des intérêts des fonds
- de divers autres apports

² L'utilisation des intérêts des fonds sportifs est réglée par l'USSC et les CFF.

³ Le CD décide du placement de la fortune de l'USSC.

⁴ Le CD est compétent pour la création de fonds. De telles créations de fonds sont faites dans le sens de l'art. 80 ff. du CCS.

AD08 ⁵ Le responsable des finances surveille l'ensemble de la conduite des secteurs des finances et de la comptabilité.

⁶ La fortune sociale est seule garante des engagements de l'USSC. Toute responsabilité personnelle est exclue.

AD23 12.2 Utilisation des biens en cas de dissolution

¹ En cas de dissolution de l'USSC, la fortune éventuelle sera remise au SEV pour une gestion loyale.

² Si dans les cinq ans qui suivent la dissolution, aucune nouvelle association ayant un but identique n'est fondée, la fortune sera destinée, sur proposition des organes dirigeants des CFF et du SEV, à des œuvres sociales ou aux organisations de loisirs du personnel des entreprises de transport public.

AD23 13. Dispositions finales

¹ Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée ordinaire des délégués (AD) du 13.05.2000.

² Ils remplacent les statuts du 15.11.1992 et entrent immédiatement en vigueur.

³ L'édition allemande des statuts est considérée comme étant la version originale des statuts; elle fait foi pour toutes différences d'interprétation linguistique.

Union Sportive Suisse des transports publics

Le président



Hch. Güttinger

Le secrétaire général



P. Lienhard